

Yverdon-les-Bains, le 22 décembre 2006

**Recommandée**

Tribunal correctionnel d'arrondissement  
de Lausanne  
Palais de Justice de Montbenon  
1014 Lausanne

**Point 10 - Très intéressant !**

**Complément au recours du 21 décembre 2006 déposé par Me Franck AMMANN  
PE01.027095/PWI/lru Marc-Etienne Burdet**

Madame, Monsieur,

Le recours précité ayant été déposé dans des conditions rocambolesques, je me dois de préciser ce qui suit :

- 1) Mardi 12 décembre 2006, j'ai eu un entretien téléphonique avec Me Ammann qui m'a confirmé qu'il avait reçu le jugement du Tribunal WINZAP le matin même.

Ceci correspondait à la version de Me TABET qui l'avait reçu le même jour pour M. Rubattel.

- 2) Le délai de recours était ainsi fixé au vendredi 22 décembre 2006, donc aujourd'hui-même.
- 3) Mercredi 20 décembre 2006, Me AMMANN m'informe qu'il s'est trompé et qu'il a effectivement reçu le jugement le 11 décembre 2006 et que le délai de recours est avancé au 21.12.2006...

Nous convenons donc de nous voir en urgence jeudi 21.12.2006 à 09.00 H au CHUV à Lausanne où est hospitalisé Gerhard ULRICH.

Je demande à Me AMMANN de me soumettre son projet de recours le jour même afin que je puisse l'étudier pour en parler le lendemain matin. J'ai reçu son projet non terminé le soir du 20 décembre 2006 à 22.38 H par mail.

- 4) Je constate dans le projets plusieurs erreurs fondamentales et autres mensonges intolérables protocolés officiellement dans le jugement. De plus, Me Ammann fait référence à l'Art. 13 CP relatif à l'obligation d'une expertise psychique qu'il motive par des justification complètement erronées qui ne peuvent lui avoir été souffées que par le Président WINZAP puisqu'il ressort clairement du recours, que Me AMMANN n'a aucune idée de mon dossier, ni des plaintes qui pesaient contre moi.

Me AMMANN précise qu'il ne peut rien changer au « jugement » même s'il y a des mensonges et qu'il n'est pas possible de revenir sur le fonds. Là ressort clairement son abus de pouvoir à avoir accepté notre défense, sans connaître notre dossier et contre notre gré. Il a seulement voulu plaire au Tribunal WINZAP qui voulait nuire à nos Droits et à nos intérêts.

- 5) Jeudi 21 décembre 2006, je rencontre Me AMMANN au CHUV en compagnie de Gerhard ULRICH qui est allité. ULRICH et moi-même exigeons qu'il retire du recours, les 3 pages liées à l'Art. 13 CP relatives à l'expertise psychiatrique. Sur notre insistance, Me AMMANN accepte nos conditions, en précisant qu'elles péjorent nos chances de recours. Nous restons fermes sur ce point.

- 6) Nous informons Me AMMANN que nous allons demander un 2<sup>e</sup> avis et le lui transmettrons avant 15.00 H par mail.
- 7) A 14.39 H, j'envoie le mail suivant à Me AMMANN

*Abus de droit à introduire impérativement sous votre point « nullité »*

*Il ne s'agit nullement, et il est souligné en toute force et forme, d'un soi-disant abus de droit, comme le jugement le dit à tort à plusieurs reprises, et comme le mentionne faussement ce même tribunal dans le contexte du procès, en citant des précédents de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.*

*Tout au contraire:*

*Sous la date du 18 octobre 2006, dès que le recourant a su que son défenseur Me SAAL n'allait pas assumer sa défense et qu'il n'allait pas, notamment, citer les témoins formellement exigés par le recourant, celui-ci a adressé une requête aussi bien au Tribunal WINZAP qu'au tribunal MONTMOLLIN. Cette requête, publiée sur Internet depuis lors, sous [www.swissjustice.net/id/winzap-181006](http://www.swissjustice.net/id/winzap-181006) mentionne clairement : « On m'autorisera notamment à poser personnellement des questions aux témoins que j'ai requis, et qui seront cités à comparaître devant vos tables ». On se réfère en outre au texte complet [www.swissjustice.net/id/winzap-181006](http://www.swissjustice.net/id/winzap-181006) publié.*

*Or, aucun des Tribunaux, ni WINZAP, ni MONTMOLLIN, n'ont eu la politesse ni de répondre, ni de satisfaire à la requête leur ayant été adressée pourtant sous pli recommandé et en temps opportun.*

*Devant la preuve des faits réels, les dires du tribunal dans son jugement volumineux se ressortent comme des mensonges.*

*Le recourant tient aussi à faire valoir son communiqué [www.swissjustice.net/id/communiqu-061106](http://www.swissjustice.net/id/communiqu-061106) publié sous le 6 novembre 2006.*

*Les conditions sous lesquelles ce tribunal a donc débouté la défense, sont un **motif absolu de nullité**.*

*[.....]*

*Sur le plan du droit national, il s'agit d'un cas de nécessité absolue de défense, puisque le procureur était présent. Sans aucune intervention de la part des recourants, Me SAAL a été contraint de se laisser insulter par le substitut du procureur ainsi que par le président WINZAP. Et ceci d'entrée, tout en début du procès. L'avocat SAAL a clairement expliqué au tribunal, qu'il l'avait averti, en temps opportun, de ne pas vouloir assumer la défense de ses Clients. Or, en violation flagrante du droit national aussi, le tribunal n'est pas entré en matière, ce qui constitue, **une fois de plus, un motif absolu de nullité**.*

*Enfin, la CEDH confère le droit à tout accusé, non seulement à un procès équitable mais, en plus, le droit absolu et indiscutable de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix », Or, il ressort du jugement même, en surplus de la violation fondamentale d'autres droits élémentaires, que toute préparation d'une défense sérieuse et sur la base d'une **étude approfondie des pièces du dossier a été rendue impossible par le tribunal**. En fait, le tribunal a même bel et bien reconnu ses violations de la CEDH, puisqu'il reconnaît avoir fait nommer séance tenante Me. Franck AMMANN qui a accepté le mandat par crainte du respect de l'éthique de sa profession, afin d'assumer au moins une défense minimale aux accusés.*

*Il n'est pas moins indiscutable, pour autant, que le fait de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation... » n'a pas été accordé aux accusés et, il est bien clair que ceci constitue **une fois encore un motif absolu en nullité**.*

*Qu'il plaise alors de constater, en bonne et due forme, que la CEDH a été violée par*

*- le manque d'un défenseur et d'une défense qui aurait été en mesure de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation... »*

*- et par le droit absolu être entendu, garanti aussi par la Constitution Suisse*

*- et on doit conclure que l'on est ici face à des raisons formelles et qui doivent impérativement entraîner la nullité du jugement dont il est question.*

Remarques pour Me Ammann

Les deux liens Internet précités doivent être contenus dans le mémoire:

[www.swissjustice.net/id/winzap-181006](http://www.swissjustice.net/id/winzap-181006)  
[www.swissjustice.net/id/communiqu-061106](http://www.swissjustice.net/id/communiqu-061106)

Ne jamais mettre des liens en fin de ligne pour éviter qu'ils soient séparés.

**Enlever du mémoire toute allusion au recours à la psychiatrie concernant les recourants**

- 8) J'appelle Me AMMANN 10 minutes plus tard pour parler avec lui de nos conditions impératives. Il me confirme ne pas pouvoir reprendre les termes exacts de mon mail dans son recours mais accepte de joindre **NOTRE** demande à son recours, en mentionnant qu'elle fait partie intégrante du recours en question.
- 9) Me AMMANN confirme qu'il retirera la rubrique relative à l'Art. 13 CP concernant l'expertise psychiatrique.

Dans ces conditions, nous acceptons qu'il formule et dépose le recours en notre nom et prenons rendez-vous avec lui à 17.00 H pour signer les procurations.

- 10) Jeudi 21 décembre 2006, nous nous présentons à 16.55 H à l'Etude où la secrétaire nous soumet immédiatement les procurations à signer. Me AMMANN souffre d'un refroidissement et est à la maison.

Préablement à la signature des procurations, nous demandons à pouvoir lire le recours qui sera déposé et pour lequel nous allons donner justement procuration. La secrétaire nous informe qu'elle n'a pas l'autorisation de nous montrer ce recours, ni de nous en transmettre copie, que nous recevrons par courrier.

- 11) Nous refusons de signer les procurations.
- 12) Echanges téléphoniques avec Me AMMANN, finalement celui-ci revient à l'Etude pour négocier. Nous obtenons qu'il mentionne dans la lettre d'accompagnement (que nous n'avions pas vue jusqu'alors) qu'il retire les pages 6 à 8 du recours, ce qu'il refuse et remplace par « *je retire le moyen de réforme en relation avec la violation de l'Art. 13 CP, soit les pages 6 à 8* » sur la lettre d'accompagnement.
- 13) Nous obtenons également qu'il complète la page 5 par la mention « *Marc-Etienne Burdet souhaite (exige) que la cour de céans examine l'annexe jointe qu'il a rédigée et qui fait partie intégrante du présent recours* ».
- 14) Le recours est réimprimé sur les bases qui précèdent et sera posté dans les délais par la secrétaire.
- 15) Je relève que nous n'avons pas paraphé les pages du recours et que c'est pour cette raison que je joins en annexe un exemplaire sur papier blanc du recours que nous avons accepté et sur toutes les pages duquel j'ai apposé ma signature.

Tout texte qui serait contraire à cet exemplaire signé par moi, serait à considérer comme un « FAUX ».

- 16) Je considère également que comme préavisé, le jugement a été réceptionné le 12 décembre 2006 et que le complément de recours précité est déposé dans le délai légal. En cas contraire, j'attends la preuve par l'accusé de réception original signé par l'Etude AMMANN. Dans tous les cas, compte tenu des manigances échafaudées par Me AMMANN pour recourir contre nos intérêts,

sur ordre probable du « tribunal », je considère ce complément de recours comme juridiquement valable. En cas contraire, des plaintes seront déposées.

Une fois encore, j'ai la conviction que la parodie du procès Appel au Peuple n'a visé qu'à me mettre hors circuit de la dénonciation des milliards de francs d'impôts détournés dans le dossier mis en ligne sous [www.googlewiss.com/corruption](http://www.googlewiss.com/corruption)

Je rappelle qu'à l'instar des avocats et autres escrocs qui évoluent dans cette affaire plusieurs juges cantonaux sont directement ou indirectement impliqués dans les détournements de fonds et blanchiment d'argent en relation avec ce dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marc-Etienne Burdet

Copies : Conseil d'Etat par M. le Conseiller Pierre-Yves MAILLARD  
Député(e)s au Grand Conseil  
A qui de droit.